

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux

ARRONDISSEMENT

DRE

DÉPARTEMENT :

DROME

CANTON

CREST

COMMUNE

SUZE

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune

de SUZE

Nombre d'électeurs inscrits

229

Nombre d'émargements

210

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

BUREAU DE VOTE unique (1)

Nombre de suffrages exprimés

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le dix du mois de janvier à huit heures zéro minutes, dans la commune de SUZE

En exécution du décret ou de l'arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux, s'est réuni le bureau de vote (1) unique de la commune de SUZE composé de (2) :

M. Pierre GIRARD, président, président de la délégation spéciale et de (3) :

- M^{me} Maryline MANEN
- M^{me} Béatrice MARTIN
- M. Robert GAUTHIER
- M
- M

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M. Robert GAUTHIER (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche indiquant le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des personnes candidates.
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote, ainsi que la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret ou l'arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a réparti les électeurs de la commune en bureaux de vote ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;

(1) Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maire, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque candidat ou liste de candidats en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13) 210.

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

- 1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe /
- 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats /
- 3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître /
- 4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires /
- 5. Les bulletins écrits sur papier de couleur /
- 6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes /
- 7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions /
- 8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire /
- 9. Les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude (14) /
- 10. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates (15) /

Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (16), /

II. Les bulletins blancs

- 11. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (17) 0

Total II des bulletins blancs, soit le nombre figurant sur la ligne 11 0

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - I - II)* 210.

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT (18)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M ^{me} Bonnassieux Sylvie	146	Cent quarante six
M ^{me} Chapelle Dominique	142	Cent quarante deux
M ^{me} Clavel-Grauden Marie-Hélène	66	Soixante six
M ^{me} Driay Béatrice	141	Cent quarante et un
M Fangeat Bernard	77	Soixante dix sept
M ^{me} Fouquin Sophie	145	Cent quarante cinq
M Gasparini Philippe	63	Soixante trois
M ^{me} Gauthier Marielle	138	Cent trente huit
M Bancel Boris	68	Soixante huit
M Hilaire Denis	63	Soixante trois
M Koolen Ad	138	Cent trente huit
M Krier Serge	64	Soixante quatre
Mulantheaume Noëlle	143	Cent quarante trois
M Lombard Fabien	140	Cent quarante
M ^{me} Gerle Marianne	61	Soixante et un
M Rolland Eric	150	Cent cinquante
M ^{me} Schröter Julia	62	Soixante deux
M Thomé Simon	152	Cent cinquante deux
M Vallet Thierry	150	Cent cinquante
M		
M		

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

(13) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
 (14) Sont en revanche comptés comme valables les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires).
 (15) Sont en revanche comptés comme valables les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) déclarée(s) candidate(s) et de personne(s) non déclarée(s).
 (16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».
 (17) Depuis l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».
 (18) Ne sont pas comptés dans le présent tableau les suffrages exprimés en faveur des personnes n'étant pas déclarées candidates (y compris dans un bulletin valable) et en faveur de noms inscrits, sur un bulletin de vote, au-delà du nombre de conseiller municipal à pourvoir.

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (19)

Nombre d'électeurs inscrits	229
dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (20).....	58
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)	210
Nombre de bulletins et enveloppes annulés.....	/
Nombre de bulletins blancs	/
Nombre de suffrages exprimés	210
Majorité absolue (21)	106

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le bureau a constaté que :

- les candidats figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe réunissent les conditions exigées par la loi pour que leur élection soit acquise (22)
- aucun candidat ne remplit les conditions pour être élu au premier tour (22).

En conséquence, le président :

- a proclamé élues les personnes figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe (22)
- a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin pour sièges restant à pourvoir (22).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote 12

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (23) 1

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R 25, 7° alinéa, du code électoral) (24) 11

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (25)

- Vu jugement n° RG n° 15-20-000032 du Tribunal judiciaire de Valence en date du 07/01/2021 inscription de Mme COTTE née Alloix Florence sur la liste électorale.

- Vu jugement n° RG n° 15-20-000033 du Tribunal judiciaire de Valence en date du 07/01/2021 inscription de Mme GIRARD née Alloix Geneviève sur la liste électorale.

- Vu jugement n° RG 15-21-000004 du Tribunal judiciaire du 10/01/2021 inscription de DUCHENÉ Sébastien sur la liste électorale.

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10/01/2021, à 19 heures, 40 minutes, en double exemplaire (26) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats ou des listes de candidats (27).

Le président,

Les assesseurs titulaires,

Le secrétaire,

(19) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(20) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(21) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(22) Rayer la ou les mentions inutiles.

(23) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(24) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(25) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des candidats ou des listes de candidats et des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(26) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au bureau centralisateur de la commune avec les annexes, y compris la liste d'émargement, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie.

(27) Les résultats doivent être annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(28) Dans le cas où un délégué refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.